

226. — 20 MAI 1892. — Arrêté royal.
— *Clôture de la session législative ordinaire de 1891-1892.* (Monit. du 22 mai 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1891-1892 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

227. — 20 MAI 1892. — Loi portant rectification de la limite séparative des communes de Mont-Saint-Amand et de Gentbrugge (province de Flandre orientale) (1). (Moniteur du 22 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Mont-Saint-Amand figurant au cadastre sous les n^{os} 1208*e* et 1208*b* de la section C, pour une contenance de 1 hectare 56 ares 90 centiares, et la parcelle non cadastrée étant une partie comblée de l'ancien lit de l'Escaut longeant la dite parcelle n^o 1208*b*, mesurant 48 ares 8 centiares, sont distraites de cette commune et réunies au territoire de la commune de Gentbrugge.

La ligne séparative des deux communes, du point A au point B du plan annexé à la présente loi, est indiquée au dit plan par un liséré rose suivant l'axe de l'Escaut.

Art. 2. La commune de Gentbrugge

payera à celle de Mont-Saint-Amand : 1^o pour cession des parcelles cadastrées n^{os} 1288*e* et 1208*b*, la somme de 458 fr. 15 c., égale au montant du revenu cadastral y afférent; 2^o pour la cession de la parcelle de 48 ares 8 centiares, non encore cadastrée, une somme à fixer ultérieurement d'après la même base, payable lorsque la dite parcelle sera soumise à l'impôt foncier.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

228. — 20 MAI 1892. — Loi portant érection de la commune de Buzenol (province de Luxembourg) (2). (Monit. du 22 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Buzenol est séparée d'Étalle et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan ci-joint par un liséré orange, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Buzenol et reste fixé à neuf pour Étalle.

Art. 3. A Buzenol, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894;

(1) *Session de 1891-1892.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 11 avril 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 8 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 mai 1892. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai.

(2) *Session de 1891-1892.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 30 mars 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 7 avril.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 mai 1892. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai.

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

229. — 20 MAI 1892. — Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école professionnelle de tissage de Thourout est approuvé. (Monit. du 1^{er} juin 1892.)

230. — 21 MAI 1892. — Arrêté ministériel. — Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Classification des produits explosifs reconnus officiellement. (Monit. des 23-24 mai 1892.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1891, portant que les produits explosifs non encore classés ne pourront être fabriqués, mis en vente, vendus, importés ou transportés, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir été reconnus officiellement et classés par un arrêté ministériel;

Revu les anciens arrêtés relatifs à la reconnaissance officielle et à l'assimilation de produits explosifs à la poudre ou à la dynamite;

Vu les propositions du service de l'inspection générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Arrête :

Les produits explosifs désignés ci-dessous sont reconnus officiellement et classés comme il suit :

1^{re} CATÉGORIE.

Poudre noire ordinaire, à canon, de tir, de chasse, etc., de toutes provenances. Cette poudre est fabriquée, en Belgique, aux poudreries ci-après :

Société Coopval et C^{ie}, à Wetteren ;
Société Coopval et C^{ie}, à Caulille ;
Müller et C^{ie}, à Clermont-sur-Meuse ;
Gérard et C^{ie}, à Ombret ;
Flaitz et C^{ie}, à Marcinelle ;
Cornil et C^{ie}, à Châtelet ;
Dinot et C^{ie}, à Ben-Ahin ;

Poudre brune ou poudre chocolat, fabriquée par la Société Coopval ;

Fortis n° 3 et Fortis n° 4, fabriquées à Hérenthals, par la Société « The Fortis Powder and Explosives Company limited » ;

Safety blasting powder, fabriquée à Dartford, par les sieurs Pigou, Wilks et Laurence ;

Lithotrite, fabriquée à Stembert, par les sieurs Cornet et Yonck ;

Fortis n° 2, fabriquée à Hérenthals, par la Société « The Fortis Powder and Explosives Company limited » ;

Pudrolithe, fabriquée à Ougrée, par le sieur Ghinijonet ;

Pyronitrite, fabriquée à Soleilmont sous Fleurus, par la Société la Pyronitrite ;

Lithofracteur, fabriqué à Héவில், par le sieur Anciaux.

2^e CATÉGORIE.

A. Nitrocelluloses non comprimées :

Coton poudre de guerre, fabriqué à Caulille, par la Société Coopval et C^{ie} ;

Coton nitré pour collodion ou pour gélamines explosives, fabriqué à Caulille, par la Société Coopval et C^{ie} ;

B. Nitrocelluloses comprimées sans addition de nitrates ;

Fulmi-coton comprimé, fabriqué à Gürzenich lez-Duren, par les sieurs Petry et Fallenstein ;

Coton poudre comprimé, fabriqué à Caulille, par la Société Coopval et C^{ie} ;

C. Nitrocelluloses mélangées avec des nitrates :
Poudre de bois ou poudre Schultze, fabriquée à Caulille, par la Société Coopval et C^{ie} ;

Poudre de chasse Coopval (grise ou blanche), ou *poudre de bois*, fabriquée à Caulille, par la Société Coopval et C^{ie} ;

Poudre de chasse Coopval, colorée (en rose, violet, bleu, vert, etc.), fabriquée à Caulille, par la Société Coopval et C^{ie} ;

Poudre de guerre sans fumée, dite L³, fabriquée à Caulille, par la Société Coopval et C^{ie} ;

Poudre sans fumée pour tir en blanc, fabriquée à Caulille, par la Société Coopval et C^{ie} ;

Tonite, fabriquée à Caulille, par la Société Coopval et C^{ie}.

3^e CATÉGORIE.

Dynamites à la guhr (sans autre absorbant et contenant au maximum 75 p. c. de nitroglycérine), fabriquées aux dynamiteries de Matagne-la-Grande et d'Arendonck ;

Dynamites à la cellulose, fabriquées aux dynamiteries de Matagne-la-Grande et d'Arendonck ;

Gélamines explosives (Blasting gelatine) ; *Dynamites-gélamines* (Gélinite ; Matagne-gélatine ; mélante) ; *Dynamites gommes*, fabriquées aux dynamiteries de Matagne-la-Grande et d'Arendonck ;

Forcites diverses, fabriquées à la dynamiterie de Baelen-sur-Nèthe ;

Paléines, fabriquées à la dynamiterie d'Arendonck ;

Grissoutte, fabriquée à la dynamiterie de Matagne-la-Grande ;